

**RÈGLEMENT 399-12**

***CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES MAISONS ET DES BÂTIMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON***

**PRÉAMBULE**

Considérant que, depuis plusieurs années, il existe une problématique en ce qui concerne les numéros civiques à certains endroits sur le territoire de la Municipalité;

Et attendu,

La difficulté d'attribuer des numéros conformes pour les nouvelles résidences et autres nouveaux bâtiments, et ce, selon les règles du règlement 137-81 qui régit ce domaine;

La nécessité d'adapter les normes du règlement 137-81 afin de régulariser le numérotage effectif (numéros de départ localisation des points Est et Ouest servant à ces mêmes numéros de départ...).

La nécessité d'un numérotage adéquat aux fins de repérage, pour les services d'urgence et autres, pour les citoyens, les entreprises et autres organisations se trouvant sur le territoire de la Municipalité;

Et considérant le pouvoir de la Municipalité de réglementer le numérotage des rues, notamment en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.,C-47.1) – article 67, 5<sup>e</sup> alinéa, et de l'avis de motion préalablement donné à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Dial Lepage, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil);

Que le présent règlement 399-12, concernant le numérotage des maisons et des bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, soit adopté;

**ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2**      **NUMÉROTAGE OBLIGATOIRE**

Le présent règlement décrété que toutes les maisons et tous les bâtiments, se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon seront numérotés selon les normes et les critères édictés par ce règlement.

**ARTICLE 3**      **DIVISION EST/OUEST DU TERRITOIRE**

Aux fins de division du territoire en secteur Est et Ouest, il est décrété que la route Poirier soit la ligne de référence et que le point route Poirier/boulevard Perron (route 132) soit utilisé aux fins de numérotage du deuxième rang, du troisième rang, du quatrième rang et des autres rangs.

**ARTICLE 4**      **NUMÉROTAGE**

Le numérotage sera établi en commençant par le numéro 101 tant à l'Est qu'à l'Ouest pour les maisons et bâtiments situés sur le côté Nord des chemins et des rues (numéros impairs).

En ce qui concerne les maisons et les bâtiments situés sur le côté Sud des chemins et des rues; le numéro de départ sera le 102 (numéros pairs).

En ce qui concerne les maisons et résidences situées sur les rues et les chemins de l'axe Nord-Sud, les numéros seront attribués en commençant par les numéros 101 pour le côté Ouest (numéros impairs) et 102 pour le côté Est (numéros pairs).

Les mêmes numéros devront se répéter pour chaque rue et/ou chemin parallèles, de manière à ce que ces numéros soient les mêmes à chaque passage transversal. Les principes édictés par le Guide odonymique du Québec pourront aider à ce sujet.

**ARTICLE 5      TERRAINS NUMÉROTÉS**

Les terrains vacants seront numérotés en tenant compte des maisons et bâtiments existants lesquels seront identifiés sur une base de calcul de 25 mètres (80 pieds) pour chaque numéros civiques.

**ARTICLE 6      AFFICHAGE DES NUMÉROS**

Les propriétaires des maisons ou bâtiments sont responsables de l'affichage des numéros civiques.

En ce sens, les numéros devront être installés sur les maisons et les bâtiments identifiés aux fins de numérotage selon les termes du présent règlement.

Lorsque les maisons ou les bâtiments sont situés à plus de 30 mètres d'une voie publique ou privée, le numéro civique doit être apposé sur un support placé ou situé en bordure de ladite voie; ce support ne pouvant être un arbre et ce numéro doit être visible en toute saison.

**ARTICLE 7      MISE EN APPLICATION DU NUMÉROTAGE**

Compte tenu que le présent règlement impose une révision du numérotage et qu'en conséquence de nombreuses maisons et de nombreux bâtiments seront touchés par cette révision; le présent règlement décrète que le 1<sup>er</sup> décembre 2013, toutes les maisons et tous les bâtiments devront être numérotés selon les termes et règles édictés par le présent règlement 399-12.

**ARTICLE 8      ABROGATION DU RÈGLEMENT 137-81**

Le présent règlement abroge le règlement 137-81

**ARTICLE 9      CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement rend le/les contrevenants passibles d'une amende de 250 \$ pour les individus, propriétaires de maisons et de 500 \$ pour d'autres types de bâtiments.

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Adopté à Saint-Siméon, ce 3 décembre 2012.

---

Jean-Guy Poirier, maire

---

Jean-Pierre Gauthier,  
Directeur général

Avis de motion : 1<sup>er</sup> octobre 2012  
Adoption : 3 décembre 2012  
Publication : 6 décembre 2012